**APPEL A PROJETS**

**DIRECTION DE L’ALIMENTATION, DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA REUNION**

**« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2025 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D’IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D’ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L’EAU »**

**ANNEXE 5 : Evaluation de la contribution du projet aux objectifs environnementaux**

**Préambule**

Conformément au régime d’aide d’Etat approuvé pour ce dispositif, l’appel à projets « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d’irrigation dans le cadre du plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau » ouvert du 8 septembre 2025 au 10 octobre 2025 fixe **une condition d’éligibilité visant à s’assurer que l’investissement contribuera substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux** suivants et ne causera aucun préjudice important à l’un d’entre eux :

* L’atténuation du changement climatique ;
* L’adaptation au changement climatique ;
* L’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
* La prévention et la réduction de la pollution ;
* La transition vers l’économie circulaire ;
* La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ce formulaire, à renseigner par le demandeur, a vocation à :

* Justifier l’(les) objectif(s) environnemental(aux) auquel(s) contribue le projet d’investissement ;
* Vérifier que le projet ne causera pas de préjudice important aux objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus.

Ce formulaire vise à établir la conformité du projet d’investissement vis-à-vis de ce critère. Il ne présume pas de l’éligibilité globale du projet et de sa sélection.

Le projet d’investissement est éligible vis-à-vis des objectifs environnementaux listés ci-dessous uniquement si :

* L’impact est positif pour au moins un des critères d’évaluation ci-dessous
* **ET** au moins neutre pour tous les autres critères d’évaluation ci-dessous

Dans tous les cas, lorsque qu’au moins un critère d’évaluation a un impact négatif, le projet n’est pas éligible à l’appel à projets.

**Demandeur et projet** *(à renseigner par le demandeur)*

Nom et Prénom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Intitulé du projet :

1. **Objectif d’atténuation du changement climatique**

L’impact du projet vis-à-vis de l’objectif d’atténuation du changement climatique est-il :

Positif  Neutre  Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l’objectif *(à renseigner par le demandeur)* :

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **Par exemple :**  Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit :   * améliorer l’efficacité énergétique, via une réduction des consommations * ou s’appuyer sur l’utilisation de matières renouvelables issues de sources durables.   Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet ne doit pas :   * générer une augmentation substantielle d’émission de gaz à effet de serre * ou avoir d’impact sur ce critère de part sa nature. |

1. **Objectif d’adaptation au changement climatique**

L’impact du projet vis-à-vis de l’objectif d’adaptation au changement climatique est-il :

Positif  Neutre  Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l’objectif *(à renseigner par le demandeur)* :

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **Par exemple :**  Il est possible de considérer que l’impact du projet sur l’objectif d’adaptation au changement climatique est **positif** s’il respecte l’ensemble des autres conditions d’éligibilité de l’appel à projets. |

1. **Objectif** **d’utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines**

L’impact du projet vis-à-vis de l’objectif d’utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines est-il :

Positif  Neutre  Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l’objectif *(à renseigner par le demandeur)* :

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **Par exemple :**  Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser l'amélioration de la gestion et l'efficacité dans l'utilisation de l'eau, notamment par des mesures telles que :  - des économies d'eau,  - la réutilisation des eaux,  - ou à travers toute autre mesure qui protège ou améliore l'état des masses d'eau sur le plan quantitatif (par exemple : substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements).  Il est possible de considérer que l’impact du projet sur l’objectif d’adaptation au changement climatique est **neutre** s’il respecte l’ensemble des autres conditions d’éligibilité de l’appel à projets. |

1. **Objectif de prévention et réduction de la pollution**

L’impact du projet vis-à-vis de l’objectif de prévention et de réduction de la pollution est-il :

Positif  Neutre  Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l’objectif *(à renseigner par le demandeur)* :

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **Par exemple :**  Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser la prévention et la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.  Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :  - ne doit pas générer d'impact substantiel sur le niveau de qualité de l'air, de l'eau ou des sols  - ou n'a aucun impact de par sa nature. |

1. **Objectif de transition vers l’économie circulaire**

L’impact du projet vis-à-vis de l’objectif de transition vers l’économie circulaire est-il :

Positif  Neutre  Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l’objectif *(à renseigner par le demandeur)* :

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **Par exemple :**  Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser à optimiser la consommation de la ressource en eau (utilisation d'eau recyclée par exemple).  Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :  - ne doit pas générer de dégradation substantielle de la consommation des ressources et ne pas générer d'augmentation des déchets  - ou n'a pas d'impact de par sa nature. |

1. **Objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes**

L’impact du projet vis-à-vis de l’objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes est-il :

Positif  Neutre  Négatif

Veuillez justifier en quoi le projet contribue positivement ou est neutre vis-à-vis de l’objectif *(à renseigner par le demandeur)* :

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **Par exemple :**  Tout projet ayant un impact **positif** sur cet objectif doit viser la prévention et la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.  Pour être considéré comme ayant un impact **neutre**, le projet :  - ne doit pas générer d'impact substantiel sur le niveau de qualité de l'air, de l'eau ou des sols  - ou n'a aucun impact de par sa nature. |

|  |
| --- |
| **Conclusion :** *(à renseigner par la DAAF))*  Le projet est-il éligible vis-à-vis des objectifs environnementaux ?  Oui  Non  Le projet contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans l’appel à projets.  Le projet ne cause aucun préjudice important à l’un de ces objectifs. |